

## RÈGLEMENT INTERIEUR

### Références :

LOI n° 89-486 du 10.07.89; Décret n°85-924 du 30.08.85 modifié ; Circulaire n°96-248 du 25.10.96;  
Circulaire n°2000-105 du 11.07.00; Circulaire n°2000-106 du 11.07.00 Circulaire du 18.05.04 Circulaire n°2011-111 du 01.08.2011 ; Circulaire n°2014-059 du 27.05.2014. Présenté au conseil d'administration du 27 juin 2022

### PRÉAMBULE

**L'inscription d'un élève au lycée AMPERE vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement à le respecter. Il est donc indispensable que représentants légaux et élèves en prennent connaissance.**

## **1/ ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION**

### **1.1. Horaires hebdomadaires**

**Le matin, l'entrée dans le hall s'effectue à 07h55.**

Les élèves doivent se présenter dans le hall d'entrée 5 minutes avant le début des cours.

La pause du matin a lieu de 10h00 à 10h15 et celle de l'après-midi de 15h20 à 15h35.

Cours du matin	8h15 à 9h05	9h10 à 10h00	Pause	10h20 à 11h10	11h15 à 12h05
Cours de l'après-midi	13h35 à 14h25	14h30 à 15h20	Pause	15h40 à 16h30	16h35 à 17h25

**Pour les cours d'EPS les élèves sont pris en charge par les professeurs dans le hall d'entrée.**

### **1.2. Enseignements obligatoires, facultatifs**

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps des élèves sont obligatoires. Quand des heures d'aide individualisée sont prévues, les élèves sont désignés par les professeurs et cet enseignement devient obligatoire. De plus des heures de soutien peuvent être organisées à l'initiative de l'équipe éducative.

### **1.3. Stage ou période de formation en milieu professionnel**

Faisant partie intégrante de la formation des élèves, les stages ou périodes de formation en entreprise sont assimilés à des cours dans le lycée et donc soumis aux mêmes obligations tout en respectant les règles internes à la structure d'accueil (notamment les horaires). Le calendrier de ces périodes est propre à chaque section, défini en début d'année scolaire et communiqué aux élèves. La localité du stage et l'entreprise de formation sont recherchées et proposées par l'élève **avant d'être approuvées par le professeur de spécialité.**

### **1.4. Contrôle des connaissances scolaires et compétences**

Dans plusieurs matières, les notes acquises pendant la scolarité constituent un Contrôle en Cours de Formation (CCF) et sont prises en compte pour l'évaluation du diplôme.

### **1.5. Fonctionnement du CDI et conditions d'accès**

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un lieu d'étude et de culture. Il accueille les élèves selon un horaire affiché (salle A210) et une charte à respecter.

Afin de respecter le droit de chacun à étudier ou lire dans les meilleures conditions, le calme y est exigé.

### **1.6. Orientation : Psychologue Éducation Nationale**

Un PSY EN tient une permanence hebdomadaire au Lycée Ampère. Cette personne au service des élèves et des familles a une mission d'aide, d'écoute et de conseils pour accompagner les élèves dans leur choix d'orientation ou de développement de leur projet personnel en relation étroite avec les CPE et les professeurs. **L'élève peut aussi se renseigner auprès du CIO de notre secteur au 17 rue Edmond Rostand 13006 Marseille.**

### **1.7. Organisation du Service Vie Scolaire, gestion des retards et des absences**

#### **1.7.1. Gestion des retards**

L'équipe de la Vie Scolaire accueille les élèves dès l'ouverture du lycée à 7h55 et organise le temps pendant lequel ces derniers ne sont pas pris en charge par les professeurs. Le Conseiller Principal d'Éducation, en lien avec l'équipe pédagogique, est un des interlocuteurs privilégiés des élèves et des responsables légaux.

En cas de retard et dès son arrivée au lycée, l'élève se présente directement auprès des assistants d'éducation :

- Si le retard est inférieur à 5 minutes après la sonnerie du début de cours l'élève est alors autorisé à aller en cours et sera noté en retard sur Pronote par l'enseignant.
- Si le retard est supérieur à 5 minutes après la sonnerie l'élève ne peut plus être accepté en cours, il sera alors pris en charge par la vie scolaire et dirigé en salle de permanence. L'élève sera noté par l'enseignant « absent » et devra se mettre à jour du cours qu'il aura manqué.

**NB : Les retards répétés entraîneront des punitions.**

### 1.7.2. Régularisation des absences

Dès son retour l'élève doit se rendre au bureau de la Vie Scolaire pour préciser le motif de son absence. Les responsables légaux ou l'élève majeur auront préalablement complété le coupon détachable du carnet de liaison prévu à cet effet. Après une absence, la reprise des cours est subordonnée à la présentation à l'enseignant du justificatif de l'absence. Après une absence de plusieurs jours pour maladie il est vivement conseillé à l'élève de fournir un certificat médical. Des absences non justifiées entraîneront : le retrait pour tout ou partie de la bourse, le signalement à l'inspection académique.

### 1.8. Les dispenses d'Éducation Physique et Sportive

Les dispositions réglementaires prévoient que chaque élève est évalué en EPS. **Seul le médecin scolaire peut accorder une dispense.** L'évaluation se pratique sous la forme du CCF, pour tous les élèves aptes.

### 1.9 Régime de sorties pour les élèves

**La présentation du carnet est obligatoire pour ENTRER et SORTIR de l'établissement.**

Tout élève qui sort du lycée engage sa responsabilité personnelle de par son comportement et n'est plus considéré comme étant sous la responsabilité de l'établissement mais sous celle des responsables légaux.

Tous les élèves du lycée sont autorisés à quitter l'établissement durant **les heures de permanence notifiées dans l'emploi du temps, en cas d'absences d'un professeur et sur le temps de la demi-pension à partir de 12h40, sauf avis contraire des responsables légaux, signifié par écrit**

**Aucune sortie n'est autorisée pour TOUS les élèves sur les temps de récréation.**

## **2/ ORGANISATION DE LA VIE DES LYCEENS ET EDUCATION A LA CITOYENNETE**

**Objectifs :** Autonomie et responsabilité de citoyens.

### 2.1. Droits et devoirs des lycéens

#### 2.1.1 Les droits individuels et collectifs

Les élèves disposent de droits individuels et de droits collectifs : chacun a le droit au respect de son intégrité physique, de son travail, de ses biens et de sa liberté de conscience. Tout élève peut donc s'exprimer librement à condition de le faire dans un esprit de tolérance et sans porter atteinte à autrui.

Les droits collectifs reconnus sont la liberté d'expression, d'association, de réunion et de presse :

- **Liberté d'association** : Le fonctionnement d'associations déclarées (conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.
- **Liberté de réunion** : Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.
- **Liberté de presse** : Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement après autorisation préalable du chef d'Établissement.

Les responsables légaux de l'élève majeur restent destinataires de la correspondance concernant leur enfant (en particulier les relevés de notes), sauf demande de l'élève majeur auprès du chef d'établissement qui en avise les responsables légaux.

#### 2.1.2 Les obligations des lycéens

##### **Assiduité et ponctualité, travail scolaire**

Les lycéens doivent accomplir des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent :

- **L'assiduité, qui consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par leur emploi du temps (enseignement facultatif compris une fois l'inscription effectuée) ;**

- La ponctualité qui est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves ;
- Le rendu du travail scolaire demandé par les enseignants et la participation obligatoire aux contrôles des connaissances imposées durant l'année scolaire ;
- L'acceptation et le respect du règlement intérieur.

### **Laïcité - Propagande religieuse et politique**

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Par ailleurs, rappelons que sont sanctionnés par la loi comme délits :

- L'apologie des crimes contre l'humanité ;
- L'exhibition d'uniforme, d'insigne, d'emblème ou de revue évoquant des responsables des crimes contre l'humanité.
- Les discriminations sexiste, raciste, antisémite

### **Tenue**

Il est attendu des élèves de se présenter dans l'établissement dans une tenue correcte :

- Hygiène ;
- Avoir un cartable ;
- Tenue décente et conforme à ce que l'on attend dans la vie professionnelle ;
- **Le port de tout couvre-chef (casquette, autres...) est interdit dès l'entrée dans l'établissement ;**
- **Le port de l'équipement de sécurité (blouse, chaussures de sécurité, etc.) est obligatoire dans les ateliers.**

**Toute tenue qui sera inadaptée sera sanctionnée.**

### **Attitude - Comportement - Respect d'autrui et de soi-même**

Les actes de violence physique et verbale sont interdits.

L'emploi contre un élève ou un membre de la communauté éducative de propos insultants ou méprisants constitue une faute entraînant une sanction disciplinaire.

### **Possession de biens personnels par les élèves**

L'utilisation des téléphones portables et écouteurs pendant les récréations et le temps de pause méridienne est tolérée uniquement dans les zones de détente (parvis, cafétéria, hall d'entrée). Leur utilisation est donc strictement interdite dans l'établissement pendant les temps d'étude (salles de classe, ateliers, CDI, permanence), de demi-pension et de circulation (couloirs).

**Il est rappelé que le téléphone portable ne peut être admis ni comme calculatrice ni comme montre. Le chargement de ce dernier dans l'établissement est strictement interdit.**

### **En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable d'un vol ou des détériorations des biens personnels des élèves.**

### **Respect des biens communs**

Il est de l'intérêt des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Les auteurs de dégradation devront assurer la remise en état du matériel. Les responsables légaux sont responsables juridiquement et financièrement des dégâts occasionnés par leur enfant.

### **L'utilisation du parking élèves**

Les élèves disposent d'un parking réservé aux propriétaires des deux roues. Ce service est soumis à demande écrite auprès du Chef d'Établissement. Les consignes suivantes sont à respecter :

- Fournir une copie de l'immatriculation et de l'assurance du véhicule
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée selon le règlement intérieur
- Se garer uniquement dans le garage réservé aux deux roues
- Ne pas rester à côté du véhicule notamment aux heures de pauses
- Couper le moteur à l'entrée du lycée : au 1<sup>er</sup> portail et descendre à pied au garage
- Présenter son autorisation et son carnet de liaison à l'AED
- Remonter à pied avec le véhicule, ne démarrer le moteur qu'à la sortie du lycée
- Ne pas laisser son casque
- Emprunter la même entrée et sortie que les autres élèves :
- Dépôt possible : 15 mn avant la sonnerie de 8 h15 – 9 h05 – 10 h – 11 h10 – 13 h 30

- Reprise possible : 12 h 05 – 15 h 20 – 16 h 30 – 17 h 25 (exception si enseignant absent de 2 h)

## **Sécurité**

Les consignes de sécurité sont rappelées en début d'année scolaire. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté en toutes circonstances, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée. Chacun respectera le matériel de sécurité (extincteur, alarme, portes coupe-feu). Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement sévères.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser :

- Tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, cutters, armes ou répliques d'armes diverses, drogues, alcool...)
- Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

## **Accès personnes extérieures aux services**

Aucune personne extérieure au lycée ne peut entrer dans l'établissement sans l'autorisation préalable de l'administration.

## **2.2. La démocratie lycéenne**

### **2.2.1 Représentation des élèves**

Les élèves sont représentés par leurs délégués dans toutes les instances siégeant dans l'établissement et hors établissement.

**Au niveau de l'établissement :**

- **Les délégués de classe** (2 délégués et 2 suppléants)  
Les délégués sont élus par la classe quelques semaines après la rentrée. Ils sont les portes paroles de leurs camarades auprès des enseignants et de l'administration. Ils sont membres consultatifs du conseil de classe.
- **Les délégués au Conseil d'Administration** (5 titulaires et 5 suppléants)  
Élus par leurs pairs, ils participent aux décisions concernant l'établissement (vote du budget, règlement intérieur, ...) et représentent les élèves lors des différentes instances de l'établissement.
- **Les délégués au Conseil de Vie Lycéenne C.V.L.** (10 titulaires et 10 suppléants)  
Ils sont élus pour deux ans. Le C.V.L. est une instance consultative sur les questions relatives à la vie de l'établissement et se réunit avant chaque conseil d'Administration.

**Au niveau de l'Académie :**

Les délégués du C.V.L. élisent leurs représentants, élus pour 2 ans, au Conseil Académique de la vie Lycéenne sous la présidence du recteur.

**Au niveau national :**

Les élèves sont aussi représentés par le Conseil National de La Vie Lycéenne et le Conseil Supérieur de l'Éducation.

### **2.2.2 La Maison des Lycéens (M.D.L.)**

La Maison des Lycéens est une association ouverte à tous les élèves désirant y adhérer. Elle intervient dans les choix, l'organisation et la gestion des diverses activités.

### **2.2.3 L'Association Sportive (A.S.)**

L'association sportive est gérée par un bureau présidé par le Proviseur et dont les membres sont les professeurs d'E.P.S. et deux élèves volontaires.

Tout élève peut faire partie de l'A.S. moyennant une licence et un certificat médical l'autorisant à la pratique de compétition. Cette licence permet la pratique de tous les sports proposés par l'association.

Les élèves peuvent être participants joueurs ou s'investir dans le rôle d'arbitre.

## **2.3. Demi-pension et internat**

### **L'internat**

L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles au Lycée Jean Perrin : 15 places (le nombre est défini chaque année).

Les internes sont soumis pour leur part au respect des dispositions inscrites au Règlement Intérieur de l'internat du Lycée Jean PERRIN. Le règlement de l'internat s'effectue au Lycée AMPERE dans les mêmes règles et conditions que pour la demi-pension.

### **La demi-pension**

a) La demi-pension et l'internat étant des services annexes, ils doivent être considérés uniquement comme un service rendu à la famille qui accepte les conditions qui en découlent

b) Aucune absence à la demi-pension ou à l'internat n'est tolérée. Toutefois, une remise d'ordre peut être accordée dans le cadre du règlement intérieur pour les motifs suivants :

- Sortie ou voyage scolaire
- Certificat de maladie de 8 jours consécutifs
- Période de formation en milieu professionnel
- Pratique du culte sur autorisation signée par le responsable légal

c) L'administration se réserve le droit de refuser ou d'exclure un élève de la demi-pension ou de l'internat. Le mauvais comportement d'un élève pendant le service peut entraîner, pour celui-ci, une sanction en cas de récidive.

d) Pour l'internat, tout est géré par le service Intendance du Lycée AMPERE (prise de rendez-vous pour état des lieux, absences, changement d'orientation, désinscription...) : nous communiquer toute information utile au traitement du dossier de l'élève.

e) À l'inscription, un acompte est demandé et un badge est remis à l'élève demi-pensionnaire. Le badge est personnel, il ne peut être prêté ou donné à un tiers. En cas de perte, il sera facturé 5€.

#### **2.4. Service médico-social**

L'inscription au lycée est soumise à la présentation des vaccins en vigueur.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie muni impérativement de son carnet de correspondance. Tout élève ayant un traitement doit présenter l'ordonnance et prendre ses médicaments à l'infirmerie.

Il sera établi avec les responsables légaux un projet d'accueil individualisé pour l'élève ayant un problème de santé évoluant sur une longue durée.

**Aucun élève mineur malade ne pourra quitter l'établissement sans la présence d'un adulte référent.**

Concernant les accidents, toute déclaration d'accident lors des déplacements durant les périodes de stage ou au sein de l'établissement doit être effectuée dans les 48h.

#### **2.5. Sorties, voyages scolaires**

Ils s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement, doivent être autorisés par le Chef d'Établissement et recevoir l'accord du conseil d'administration, le cas échéant.

L'autorisation du représentant légal de l'élève est indispensable pour les élèves mineurs. La sortie du territoire français doit être expressément autorisée par les parents.

Une participation financière des familles pourra être demandée à l'occasion de sorties ou voyages scolaires facultatifs.

Une assurance scolaire est obligatoire pour les sorties et voyages scolaires, organisés en dehors des cours prévus à l'emploi du temps.

### **3/ LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

La sanction ou punition prononcée respecte les principes de l'individualisation, du contexte et de la situation de l'élève.

#### **3.1. Les transgressions peuvent être de différentes nature pendant les activités pédagogiques et périscolaires**

- Matérielles = dégradation, vol...
- Manque de respect, violences = verbale, physique...
- Comportement scolaire inadapté = absences, retards répétés, travaux scolaires non faits, attitude répréhensible, consommation d'alcool, produits illicites, utilisation du téléphone mobile dans les locaux, refus de travailler.
- Comportement professionnel inadapté = absences en stage, non-respect des consignes, attitude incompatible avec les exigences du métier

#### **3.2. Médiation et mesures d'accompagnement**

Toute transgression doit être traitée dans un contexte de dialogue entre les parties. L'élève fautif peut faire l'objet d'une mesure d'accompagnement personnalisée à visée éducative. A cet effet, La Commission Éducative composée des personnels de la communauté éducative (personnels de l'établissement dont au moins un professeur et au moins un représentant des parents d'élèves) peut être réunie. Sont prises :

- Des mesures de prévention, visant à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ;
- Des mesures de réparation : à caractère éducatif, les travaux d'intérêt général avec accord de la famille, peuvent permettre de réparer le dommage effectué. Une réparation financière peut aussi être demandée à l'élève majeur ou à ses parents s'il est mineur.

### **3.3. Les punitions scolaires**

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations apportées à la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées à l'égard de tout élève par le personnel de Direction, d'Éducation de Surveillance et d'Enseignement ainsi que par les autres personnels sur demande, en lien avec le Service de la Vie Scolaire.

Les punitions scolaires sont graduées en fonction de la gravité de l'incident, des circonstances et de la récidive. Elles peuvent aller d'une observation écrite sur le carnet jusqu'à une retenue.

### **3.4. Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont prononcées par le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline.

L'échelle des sanctions possibles :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de l'élève de la classe prononcée par le Chef d'Établissement. L'élève est accueilli dans l'établissement, mais pas dans sa classe ;
- L'exclusion temporaire de l'Établissement ou d'un service Annexe (DP ou Internat) qui ne peut excéder 8 jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un Service Annexe (DP ou Internat) prononcée par le Conseil de Discipline.

Les sanctions autres que L'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

La note 0 ne doit en aucun cas être utilisée comme punition scolaire ou sanction disciplinaire.

## **4/ RELATIONS AVEC LES RESPONSABLES LEGAUX**

Les représentants légaux peuvent rencontrer à leur demande tous les personnels de l'établissement, après avoir pris un rendez-vous. Ils se présenteront à l'accueil du lycée munis de leur pièce d'identité et signeront le registre de présence.

### **Représentants des parents**

Des parents volontaires élus sont les porte-paroles des autres parents et interviennent dans différentes instances de la communauté scolaire du lycée :

- Au sein du Conseil d'Administration (cinq titulaires, cinq suppléants), instance où se prennent les décisions importantes concernant la vie du lycée ;
- Au sein des conseils de classe (deux délégués), où sont examinées d'une part les questions intéressant la vie de la classe, d'autre part celles intéressant chaque élève ;
- Au sein de différentes commissions : Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, Commission d'Hygiène et de Sécurité, Conseil de la Vie Lycéenne, Conseil de discipline et les commissions d'affectation.

**Tous les représentants légaux des élèves du lycée sont invités à participer aux élections de leurs représentants au Conseil d'Administration lors d'élections organisées en début d'année scolaire.**

## **5/ LES CONSEILS DE CLASSE**

Le conseil de classe évalue le travail du trimestre ou semestre.

Des mentions positives peuvent y être attribuées :

- Encouragements pour attitude face au travail et/ou efforts fournis.
- Tableau d'honneur
- Félicitations

Signature des représentants légaux,

Signature de l'élève,